

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVENIR CLUB AVIGNONNAIS – ACA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS, représentée par Deborah KMIEC présidente

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS et la ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité FOOTBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS les installations suivantes :

Installation	Evaluation du Coût de la MAD
Stade Léon Dulcy	48 408.94€
Stade Roumanille	28 353.11€
Annexe 1 Pierre Baizet	65 813.99€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **73 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 73 000€
- pour l'année 2027 73 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS, sera représentée par sa présidente Madame KMIEC seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Léon Dulcy – Avenue de la Croix Rouge – pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne domiciliée.

Article 12 : Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON -AEA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant *és-qualités*, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association, ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON, représentée par sa présidente Madame Ioana DONCEAN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON et la ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité ESCRIME en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON l'installation suivante :

Installation	Evaluation du Coût de la MAD
Salle d'Armes Champfleury	14 778.86€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **53 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 53 000€
- -pour l'année 2027 53 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON, sera représentée par sa présidente, Madame Ioana DONCEAN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsables de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 7 rue Pierre Poisson Parc de Champfleury – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 : Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVIGNON HANDBALL -AHB
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVIGNON HANDBALL, représentée par son président
Monsieur Gilles FOURNIER

D'autre part

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON HANDBALL et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON HANDBALL s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité HANBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON HANDBALL est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association AVIGNON HANDBALL s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVIGNON HANDBALL s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON HANDBALL des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association AVIGNON HANDBALL les installations suivantes :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Gymnase André Gimard	55 469.30€
Gymnase Gérard Philippe	2 573.78€
Gymnase Jean Brunet	7 743.34€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **65 750€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 65 750€
- -pour l'année 2027 65 750€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de

laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON HANDBALL, sera représentée par son président

Monsieur Gilles FOURNIER, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 200 rue Auguste Renoir – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 : Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVIGNON HOCKEY LOISIR – AHL
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR, représentée par son président Monsieur Germain FIGUIERE

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON HOCKEY LOISIR et la ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité HOCKEY SUR GLACE en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **40 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 40 000€
- -pour l'année 2027 40 000€
-

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 7 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 8 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 9 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour

des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR, sera représentée par son président Monsieur Germain FIGUIERE, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2483 chemin de l'amandier – 84140 Montfavet, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 11 : Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / A.N.T AVIGNON – ANT
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association A.N.T AVIGNON, représentée par son président
Monsieur Mathieu ARMAND

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association A.N.T AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association A.N.T AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 les activités GYMNASTIQUE-CIRQUE-URBAIN-SANTE BIEN ETRE en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association A.N.T AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

• Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle

L'association A.N.T AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

• Objectifs spécifiques

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association A.N.T AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association A.N.T AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association A.N.T AVIGNON l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Halles sportives Génicoud	69 911.70€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique

sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **53 800€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 53 800€
- pour l'année 2027 53 800€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association A.N.T AVIGNON, sera représentée par son président, Monsieur Mathieu ARMAND seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Halles Sportives Génicoud – Avenue

du Blanchissage 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 : Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVIGNON PONTET RUGBY – APR
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVIGNON PONTET RUGBY, représentée par son président
Monsieur Jonathan JEREZ

D'autre par

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON PONTET RUGBY et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON PONTET RUGBY s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité RUGBY XV en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON PONTET RUGBY est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

• Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle

L'association AVIGNON PONTET RUGBY s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

• Objectifs spécifiques

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVIGNON PONTET RUGBY s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les

moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **80 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 80 000€
- pour l'année 2027 80 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 7 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 8 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 9 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour

des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON PONTET RUGBY, sera représentée par son président Monsieur Jonathan JEREZ, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade de Fargues – Avenue Pierre de Coubertin – 84130 Le Pontet, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 11 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET, représentée par sa présidente Madame Catherine GUION

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité BASKET BALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin,

tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET l'installation suivante :

Installation	Evaluation du Coût de la MAD
Gymnase Peyronne	74 661.90€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour

l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **42 500€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 42 500€
- pour l'année 2027 42 500€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET, sera représentée par sa présidente Madame Catherine GUION seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 36 Rue des Goélands – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / AVIGNON VOLLEY BALL - AVB
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant é-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association AVIGNON VOLLEY BALL, représentée par son président Monsieur Thierry MINSEN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON VOLLEY BALL et la ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité VOLLEY BALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON VOLLEY BALL est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

• Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle

L'association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

• Objectifs spécifiques

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les

moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON VOLLEY BALL des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association AVIGNON VOLLEY BALL les installations suivantes :

Installations	Evaluation du Coût de la MAD
Salle des expos parc de Champfleury	48 946.19€
Gymnase Roumanille	34 363.29€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **260 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 260 000€
- pour l'année 2027 260 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de

laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON VOLLEY BALL, sera représentée par son président Monsieur Thierry MINSEN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Centre Sportif Roumanille
– Avenue de la croix rouge BP 231 – 84010 Avignon cedex, pour toutes les correspondances,
notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / BUDO SPORTS LOISIRS - BSL
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant en qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association BUDO SPORTS LOISIRS, représentée par sa présidente Madame Nadia KHARBACHE

D'autre part

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association BUDO SPORTS LOISIRS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association BUDO SPORTS LOISIRS s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité JUDO en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association BUDO SPORTS LOISIRS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association BUDO SPORTS LOISIRS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association BUDO SPORTS LOISIRS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association BUDO SPORTS LOISIRS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association BUDO SPORTS LOISIRS les installations suivantes :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Salle des continents	En cours d'évaluation
Salle Alizée	8028.10€
Salle Roland Montet	4 455.68€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **9 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 9 000€
- pour l'année 2027 9 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive
-

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association BUDO SPORTS LOISIRS, sera représentée par sa présidente Madame Nadia KHARBACHE, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Dojo Alizé – 2 place Noël Hermitte – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE
ARTISTIQUE 84 – CAPA 84
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84, représentée par sa présidente Madame Alice COJEAN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité Patinage Artistique en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre

en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **70 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 70 000€
- pour l'année 2027 70 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 7 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 8 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 9 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84, sera représentée par sa présidente Madame Alice COJEAN , seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2483 avenue de l'Amandier – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 11 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CLUB ATHLETIC SPORT
AVIGNONNAIS – CASA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant é-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS, représentée par son président Monsieur Vincent BEAU

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association

CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité ATHLETISME en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS l'installation suivante :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Stade Lucien Gillardeaux	77 851.74€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et

actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **25 300€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 25 300€
- -pour l'année 2027 25 300€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans

- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant. La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS, sera représentée par son président Monsieur Vincent BEAU, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Lucien Gillardeaux- 104 avenue de Tarascon – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS – CASL
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS, représentée par son président Monsieur Olivier FERRARI

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 les activités SPORTS ET LOISIRS en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS est conventionnée au titre de sa dynamique et de son offre sportive, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).
- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS les installations suivantes :

Installations	Evaluation du Coût de la MAD
Gymnase Chevalier de Folard	2 152.92€
Gymnase Jean Brunet	1 615.60€
Gymnase Paul Giera	4 235.21€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **49 000€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 49 000€
- pour l'année 2027 49 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune

subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS, sera représentée par son président Monsieur Olivier FERRARI, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Nautique – Avenue de Coubertin – BP 40015 – 84004 Avignon cedex 1, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CHEMINOT FOOTBALL CLUB
AVIGNON – CFCA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant é-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON, représentée par son président Monsieur Paul CELLIER

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité FOOTBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Stade Roumanille	8 000.28€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **40 500€**

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 40 500€
- -pour l'année 2027 40 500€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON, sera représentée par son président, Monsieur Paul CELLIER seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Roger Courtial – rue Jean Catelas – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CERCLE DES NAGEURS AVIGNON – CNA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant égales-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON, représentée par son président Monsieur Vincent TIXIER

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité NATATION en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON les installations suivantes :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Piscine Folard	En travaux
Piscine Reyne	2 564.63€
Piscine stuart mill	3 176.40€
Stade nautique	En cours d'évaluation

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de : -42 200€ subvention de fonctionnement
56 000€ compensations départ en retraite
Subvention 2025 : 98 200€

Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- Pour l'année 2026 : -42 200€ subvention de fonctionnement
-32 000€ compensation départ en retraite
Subvention 2026 : 74 200€
- Pour l'année 2027 : -42 200€ subvention de fonctionnement
-26 666€ compensation départ en retraite
Subvention 2027 : 68 866€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON, sera représentée par son président Monsieur Vincent TIXIER, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Nautique d'Avignon – 190 avenue Pierre de Coubertin – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / CLUB SPORTIF AVIGNON
MONTFAVET ATHLETISME – CSAMA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant é-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME, représentée par son président Monsieur Julien DUPONT

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association

CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité ATHLETISME en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Stade et gymnase de la Martelle	21 590.79€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de 7 500€
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 6 000€
- pour l'année 2027 6 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive
-

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME, sera représentée par son président Monsieur Julien DUPONT, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Parc des sports – 470 avenue Pierre de Coubertin – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / ENTENTE GYMNIQUE GRAND
AVIGNON – EGGA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON, représentée par sa présidente Madame Josette ROUX

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 les activités GYMNASTIQUE et DISCIPLINES ASSOCIEES en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON les installations suivantes :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Gymnase Roland Schepler	En cours d'évaluation
Gymnase Gérard Philippe	14 824.58€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **48 700€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 48 700€
- pour l'année 2027 48 700€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON, sera représentée par sa présidente Madame Josette ROUX seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Gymnase Roland Schepler – rue Jean Baptiste Marcet – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / FOOTBALL CLUB AVIGNON – FCA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association FOOTBALL CLUB AVIGNON, représentée par son président Monsieur Mustafa MORSI

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association FOOTBALL CLUB AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité FOOTBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association FOOTBALL CLUB AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association FOOTBALL CLUB AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association FOOTBALL CLUB AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association FOOTBALL CLUB AVIGNON l'installation suivante :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Stade Pierre Baizet	44 227.59€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **38 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 38 000€
- pour l'année 2027 38 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association FOOTBALL CLUB AVIGNON, sera représentée par son président Monsieur Mustafa MORSI, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 5 rue des Grottes – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / HOCKEY CLUB AVIGNON – HCA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant é-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON, représentée par son président Monsieur Philippe ROLLET

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association HOCKEY CLUB AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité HOCKEY SUR GLACE en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **144 800€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 144 800€
- -pour l'année 2027 144 800€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention,

étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 7 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 8 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 9 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON, sera représentée par son président Monsieur Philippe ROLLET, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2843 chemin des amandiers – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 11 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / JEUNE CANOË KAYAK
AVIGNONNAIS – JCKA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS, représentée par ses co-présidents Madame Clémence LAROCHE et Monsieur Olivier MARQUET

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité CANOË KAYAK en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier

Article 5 : Durée de la convention

2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **13 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024
Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 13 000€

- -pour l'année 2027 13 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS, sera représentée par ses co-présidents, Madame Clémence LAROCHE et Monsieur Olivier MARQUET, seuls interlocuteurs auprès de la ville d'Avignon et responsables de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Salle Nautica – Chemin des tennis – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / MONTFAVET BASKET CLUB – MBC
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association MONTFAVET BASKET CLUB, représentée par son président Monsieur Frédéric PROST

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association MONTFAVET BASKET CLUB et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité BASKETBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association MONTFAVET BASKET CLUB est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association MONTFAVET BASKET CLUB des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association MONTFAVET BASKET CLUB l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Gymnase de la Martelle	11 758.40€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et

actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **20 400€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 20 400€
- -pour l'année 2027 20 400€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association MONTFAVET BASKET CLUB, sera représentée par son président Monsieur Frédéric PROST, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 9 rue Henri Revoil – 84140 Montfavet, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / SPORTING CLUB MONTFAVET – SCM
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET, représentée par son président Monsieur Alain NAVARRO

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association SPORTING CLUB MONTFAVET et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité FOOTBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet...) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association SPORTING CLUB MONTFAVET des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association SPORTING CLUB MONTFAVET l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Stade Pierre Manen	133 186.68€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **49 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 49 000€
- -pour l'année 2027 49 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET, sera représentée par son président Monsieur Alain NAVARRO, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Sporting Club Montfavet
BP 86 – 84143 Montfavet, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / SOCIETE NAUTIQUE
AVIGNONNAISE - SNA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE, représentée par son président Monsieur Guillaume MARQUIS

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité AVIRON en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document

émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **43 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 43 000€
- -pour l'année 2027 43 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune

subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE, sera représentée par son président Monsieur Guillaume MARQUIS, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 462 chemin des vaniers – 84000 Avignon. pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / SPORTING OLYMPIQUE
AVIGNON XIII – SOA XIII
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII, représentée par son président Younes KHATTABI

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité RUGBY XIII en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin,

tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII les installations suivantes :

Installations	Evaluation du coût de la MAD
Parc des sports	421 789.55€
Complexe de la souvine	En cours d'évaluation

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **230 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 230 000€
- -pour l'année 2027 230 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII, sera représentée par son

président Monsieur Younes KHATTABI, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 185 avenue Pierre sénard – BP 50331 – 84022 Avignon cedex 1, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / TENNIS PARK AVIGNON – TPA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association TENNIS PARK AVIGNON, représentée par son président Monsieur Pascal RAGOT

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association TENNIS PARK AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TENNIS PARK AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité TENNIS en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association TENNIS PARK AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association TENNIS PARK AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association TENNIS PARK AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les

moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association TENNIS PARK AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association TENNIS PARK AVIGNON l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Tennis coubertin	En cours d'évaluation

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique

sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **16 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 16 000€
- -pour l'année 2027 16 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive
-

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association TENNIS PARK AVIGNON, sera représentée par son président Monsieur Pascal RAGOT, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Tennis Park Avignon –
Avenue Pierre de Coubertin – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications,
qui lui qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE – USA
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE, représentée par son président Monsieur Carl CHERAGA

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité FOOTBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

- **Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle**

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

- **Objectifs spécifiques**

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
Stade Gorlier	160 021.40€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.

- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **44 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 44 000€
- -pour l'année 2027 44 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou

partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE, sera représentée par son président Monsieur Carl CHERAGA, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 24 Chemin moulin neuf – 84000 Avignon, pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

**CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE D'AVIGNON / UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET
BASKET - USAP B
(2025 – 2026 – 2027)**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET, représentée par ses co-présidents Monsieur Jean Yves CAPO – Monsieur Patrick CHÊNE

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET s'engage :

- à développer sur la période 2025 – 2026 – 2027 l'activité BASKETBALL en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté

• Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle

L'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect, de compétences et d'un bon esprit sportif.

• Objectifs spécifiques

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- participation aux événements portés par la ville dans le cadre de sa politique d'animation ainsi qu'au dispositif des activités périscolaires
- intégration du sport santé bien être au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- développement de projets d'animations sportives en proposant des actions spécifiques, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- accessibilité à la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- développement et encouragement à la pratique sportive féminine

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout éléments de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport d'activités
- compte rendu financier
- documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale.

(Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes).

- projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

(plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1^{er} janvier 2020).

- l'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- l'association a obligation d'informer la ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous supports relatifs à la communication des activités et manifestations de l'association (publication, site internet....) devront faire mention du soutien de la ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la ville d'Avignon.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Mises à disposition d'équipements municipaux

- 6.1 Equipements à caractère sportif

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

Pour la saison sportive 2024/2025 la ville d'Avignon consent la mise à disposition, gratuite, à l'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET l'installation suivante :

Installation	Evaluation du coût de la MAD
COSEC St Chamand salle Moretti	83 677.20€

- 6.2 Locaux à caractère privatif

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 : Condition de détermination de la contribution financière

- 7.1 La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de de l'association.
- d'autre part, une part **variable** de 30%, consacrée à valoriser l'implication de l'association dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. La ville évaluera, sur justificatifs, l'implication et les actions réalisées par l'association, pour l'attribution de cette part de la subvention.

L'association définira chaque année en concertation avec la ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

- 7.2 Pour l'année 2025 le montant prévisionnel* de la contribution financière apportée par la ville sera de **200 000€**
Ce montant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante du mois de décembre 2024

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels* de la contribution financière de la ville sont fixés à :

- pour l'année 2026 200 000€
- -pour l'année 2027 200 000€

Les moyens financiers accordés par la ville seront définis en fonction du respect des dispositions des règles des articles 2 - 3 et 7.1 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention N-1 courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive

**Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire*

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 : Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2025 – 2026 - 2027

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont

tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera versée.

En conséquence, la convention pour être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2027.

Article 10 : Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention et déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET, sera représentée par ses co-présidents Monsieur Jean Yves CAPO – Monsieur Patrick CHÊNE, seuls interlocuteurs auprès de la ville d'Avignon et responsables de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Place de l'Hôtel de ville – 84 130 Le Pontet,
pour toutes les correspondances, notifications, qui lui seront adressés en ce lieu
comme à personne en véritable domicile.

Article 12 - Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association